



# Dossier de presse

## Rapport 2020 de l'ACNC

*sommaire*

Communiqué de presse.....	1
Chiffres-clés.....	2
La concurrence au service des calédoniens en 2020.....	4
Ce qu'il faut retenir de l'Autorité.....	6
Feuille de route 2021.....	9
Organigramme de l'Autorité.....	10
Les bienfaits de la concurrence.....	11





# Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Nouméa, le 10 mai 2021

## **COMMUNIQUÉ**

### **Bilan 2020 de l'Autorité : la concurrence au service de la confiance**

Avec 44 décisions, avis et recommandations en 2020, l'Autorité tire un **bilan positif** de son action en faveur de la concurrence en Nouvelle-Calédonie.

D'emblée, le constat s'impose que **les décisions contentieuses ont pratiquement doublé par rapport à 2019** et conduit au prononcé **d'amendes administratives d'un montant global de 54 millions FCFP**. L'accroissement d'activité de l'Autorité a également permis de réduire de plus d'un tiers le nombre de dossiers en stock tout en répondant aux sollicitations des institutions et entreprises dans les délais requis.

En 2020, **plusieurs avis et décisions majeurs** ont été adoptés conduisant à des débats structurants pour la Nouvelle-Calédonie. Ainsi **la décision relative au « câble sous-marin »**, même si elle a été annulée par la Cour d'appel de Paris (pourvoi en cours), a permis de soulever les questions essentielles pour définir le **modèle de développement des télécommunications sur le territoire**.

L'enquête sur le **secteur aérien** a connu un réel engouement de la population et, malgré la conjoncture sanitaire, l'Autorité a maintenu sa vigilance sur ce secteur en adressant au Congrès ses **recommandations sur les modalités de non-remboursement des billets d'avion afin de protéger les consommateurs**.

Dans le secteur de la **grande distribution**, deux décisions ont autorisé, sous réserve d'engagements, l'ouverture de **deux nouveaux hypermarchés U dans le Grand Nouméa** concrétisant l'arrivée d'un nouvel entrant sur ce marché jusqu'à présent dominé par le duopole Carrefour / GBH. De plus, l'avis rendu sur **la structure des prix des produits de grande consommation** a permis d'expliquer les facteurs exogènes et endogènes du différentiel de prix avec la métropole et de formuler **18 recommandations pour baisser structurellement le niveau des prix au bénéfice des consommateurs**.

D'une manière générale, sur l'ensemble de ses avis rendus en 2020, l'Autorité constate que **la majorité de ses recommandations a été totalement ou partiellement suivie d'effets**.

L'Autorité a également joué son **rôle de « gendarme de la concurrence » en sanctionnant un accord exclusif d'importation dans le secteur des glaces industrielles** et en rappelant que ces pratiques, qui peuvent conduire à un renchérissement des prix, sont strictement prohibées par le code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, y compris à l'égard de fournisseurs étrangers.

L'action de l'Autorité en faveur du **respect des délais de paiement légaux** a également reçu beaucoup d'échos et la diligence de la plupart des entreprises sanctionnées pour se mettre en conformité mérite d'être soulignée.

2020 a par ailleurs été une année importante pour la **qualité du dialogue avec le monde économique et institutionnel**. L'Autorité a poursuivi sa **démarche de simplification et de dématérialisation des procédures** entamée en 2019 et s'est adaptée pendant la période de confinement liée à la crise COVID-19. **La création d'un bureau dédié aux concentrations et aux commerces de détail a également permis de traiter l'augmentation des dossiers tout en améliorant l'accompagnement des entreprises notificantes**.

Pour sa troisième année d'activité, grâce à l'ensemble de son équipe, l'Autorité a donc œuvré de façon déterminée pour **ancrer durablement son action au service des entreprises et des consommateurs calédoniens**. Elle entend poursuivre son action en 2021 à **travers des objectifs ambitieux pour garantir la confiance des opérateurs économiques comme des consommateurs calédoniens dans le fonctionnement libre, équilibré et concurrentiel des marchés**.

# CHIFFRES-CLÉS



**5 membres de Collège depuis 2021 :** un cinquième membre a été recruté pour faciliter l'examen des dossiers et le fonctionnement de l'organe de jugement de l'Autorité



**1 Présidente** à temps plein chargée d'administrer l'Autorité et de présider les séances du collège.



**12 agents permanents** à temps plein, 4 aux services administratifs et 8 au service d'instruction piloté par la Rapporteuse générale.



**7 stagiaires** accueillis en 2020 : l'Autorité s'engage pour accueillir et former les étudiants de divers horizons. Le règlement intérieur de l'Autorité a été modifié en 2020 pour proposer une gratification aux étudiants effectuant un stage d'une durée minimale de 3 mois.



**40 présentations** assurées dans le cadre de la mission d'advocacy en 2020.



**226 demandes** d'informations reçues et traitées en 2020, contre 187 en 2019.



**3300 visiteurs** par mois sur le site Internet de l'Autorité.



**38 saisines**, tous dossiers confondus en 2020, c'est 30% de moins qu'en 2019 où le nombre de saisines avait atteint le niveau record de 55 alors que l'ACNC avait décompté 36 saisines en 2018.



**44 décisions**, avis et recommandations rendus en 2020, contre 26 en 2019 et 30 en 2018.



**55%** des décisions de l'Autorité s'inscrivent dans le cadre de sa mission préventive en 2020, 25 % dans celui de sa mission répressive et 20 % dans le cadre sa mission consultative.



**10 décisions** contentieuses en 2020, soit près de deux fois plus qu'en 2019.



**24 dossiers** en stock au 31 décembre 2020 contre 37 au 31 décembre 2019



**54 millions** de francs d'amendes administratives infligées en 2020, contre 7,6 millions en 2019.



**5%** du chiffres d'affaires mondial : c' est le montant de la sanction pécuniaire maximale que l'Autorité peut infliger en cas de pratiques anticoncurrentielles.

# LA CONCURRENCE AU SERVICE DES CALÉDONIENS EN 2020 C'EST ...

## Secteur de la grande distribution à dominante alimentaire

**Décisions N° 2020-DEC-08 DU 11 SEPTEMBRE 2020 et N° 2020-DEC-09 DU 22 SEPTEMBRE 2020 relatives à l'autorisation, sous réserve d'engagements pendant 5 ans, de la mise en exploitation de deux hypermarchés sous enseigne « Hyper U » dans le Grand Nouméa par la société Ballande SAS.**

*Ces deux décisions permettent l'arrivée d'un nouvel entrant sur le marché de la grande distribution à dominante alimentaire, jusqu'à présent dominé par le duopole Carrefour / GBH. Ces deux décisions font actuellement l'objet d'un recours en appel à l'initiative du groupe Carrefour.*

## Produits de grande consommation

**Avis N° 2020-A-07 DU 28 DÉCEMBRE 2020 relatif au mécanisme de formation des prix des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie.**

*Dans cet avis, l'Autorité a expliqué comment le prix des biens de grande consommation en Nouvelle-Calédonie était structuré. Cette analyse approfondie lui a permis de formuler 18 recommandations pour faire baisser structurellement les prix à différents maillons de la chaîne (accoupage, production locale, distribution...).*

## Distribution des glaces industrielles

**Décision N° 2020-PAC-03 DU 7 SEPTEMBRE 2020 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Serdis SAS dans le secteur des glaces en Nouvelle-Calédonie.**

*Par cette décision, l'Autorité sanctionne à hauteur de 20 millions F.CFP une pratique d'exclusivité d'importation susceptible de renchérir les prix sur un produit de grande consommation, principalement proposé dans les cantines scolaires.*

## Secteur aérien et touristique

**Recommandations de l'ACNC du 6 MAI 2020 concernant le dispositif dérogatoire de remboursement ou d'avoirs dans le secteur aérien et touristique en raison des annulations liées à la crise du coronavirus.** *Ce courrier adressé au Congrès et au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie suggérait notamment de programmer le remboursement intégral des sommes dues à l'expiration d'un délai de 12 à 18 mois, d'interdire aux entreprises bénéficiaires le versement de dividendes et d'encadrer les marges à la reprise des vols commerciaux.*

## Secteur des télécommunications

**Décision N° 2020-MC-01 DU 2 JUILLET 2020 relative à une demande de mesures conservatoires de la société calédonienne de connectivité internationale (SCCI) pour des pratiques mises en œuvre par l'Office des postes et télécommunications (OPT-NC) dans le secteur des télécommunications en Nouvelle-Calédonie.** *Même si cette décision de mesures conservatoires dans « l'affaire du câble sous-marin » a été annulée par la Cour d'appel de Paris, elle a eu le mérite de poser le cadre d'un débat au Congrès sur l'évolution du secteur des télécommunications en Nouvelle-Calédonie et de souligner l'incompétence de l'Autorité vis-à-vis des pratiques de l'OPT.*

## Délais de paiement

**En 2020, l'Autorité a rendu 5 décisions relatives aux délais de paiement et sanctionné les opérateurs concernés en infligeant des amendes administratives allant de 2 à 4,5 millions F.CFP, le montant maximum prévu par le code de commerce pour ce type de pratiques étant 5 millions F.CFP.**

Les décisions n° 2020-PCR-01 du 11 mai 2020 (Vale), n° 2020-PCR-03 du 5 octobre 2020 (KNS) et n° 2020-PCR-04 du 18 décembre 2020 (SLN) ont sanctionné les trois opérateurs miniers à hauteur de 4 millions F.CFP chacun. L'Autorité a également infligé à l'entreprise Dumez GTM, dans le secteur du BTP, une amende de 4,5 millions F.CFP (décision n° 2020-PCR-02 du 31 août 2020) et dans le secteur pétrolier, la société SSP a dû verser, au titre du non-respect des délais de paiement entre professionnels, une amende de 2,5 millions F.CFP (décision n° 2020-PCR-05 du 18 décembre 2020). L'Autorité a constaté que les entreprises sanctionnées se sont, pour la plupart, mises rapidement en conformité pour payer dans les délais impartis par le code de commerce, et ce au bénéfice de leurs fournisseurs.

# CE QU'IL FAUT RETENIR DE L'AUTORITÉ

---

**2 têtes** : L'Autorité de la concurrence fonctionne selon un modèle dyarchique. Le Collège, présidé par la Présidente de l'Autorité, est séparé du service d'instruction, dirigé par la Rapporteuse générale. Dans les faits, cette dyarchie permet de garantir l'indépendance des deux entités, particulièrement dans les affaires contentieuses : indépendance de l'instruction par rapport au collège décisionnaire au fond et indépendance de l'organe de jugement par rapport aux rapporteurs chargés de conduire l'enquête. Cette dyarchie est une exigence constitutionnelle destinée à garantir les droits au procès équitable des parties devant l'Autorité.

**4 missions** : L'Autorité assume quatre missions. Elle doit apporter avis et recommandations sur tout sujet de concurrence dans le cadre de sa mission consultative. Elle assure également une mission préventive en contrôlant les structures de marché, c'est-à-dire en exerçant un contrôle a priori sur les opérations de concentration et les ouvertures ou extensions de commerces de détail. Elle sanctionne par ailleurs les pratiques prohibées par le code de commerce : il s'agit d'une mission répressive. Elle est également chargée d'une mission informative qui consiste à promouvoir le droit de la concurrence et à informer les opérateurs et les décideurs sur ses missions et les bienfaits de la concurrence.

**Indépendance** : L'indépendance de l'Autorité, tant à l'égard du monde politique que du monde de l'entreprise, est un prérequis indispensable à l'exercice de son activité. Si l'Autorité est liée budgétairement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci n'exerce ni tutelle ni pouvoir hiérarchique. De plus, des règles d'incompatibilité s'appliquent pour l'exercice des mandats de Président, de Rapporteur général et de membre du collège qui ne peuvent pas, par exemple, être liés au monde économique, administratif ou politique calédonien. Enfin, le mode de désignation des membres et du collège et du rapporteur général garantit la légitimité des nominations (proposition du Président du Gouvernement et avis de la majorité des 3/5 des membres du Congrès). L'Autorité dispose ainsi d'une complète indépendance décisionnelle, budgétaire et opérationnelle. L'indépendance, qui garantit la crédibilité et la légitimité de l'action, n'empêche pas le contrôle des élus (l'Autorité est tenue de présenter un rapport d'activité annuel au Congrès qui est rendu public et répond aux convocations du Congrès et du Gouvernement) et de la chambre territoriale des comptes.



**Régulation de marché** : Dans le cadre de la réglementation en vigueur depuis 2019, l'ACNC doit être saisie pour avis sur les nouvelles demandes de régulation de marché. Elle analyse le marché affecté par les mesures demandées ainsi que leurs conséquences sur l'ensemble de la chaîne de valeur (producteurs, importateurs, grossistes, utilisateurs, consommateurs). Dans ce cadre, les recommandations de l'Autorité sont toujours formulées de manière à concilier l'objectif de soutien à la production locale et celui d'une atteinte proportionnée au libre-jeu de la concurrence de sorte que les mesures adoptées et les engagements proposés en contrepartie puissent profiter à l'ensemble de la filière jusqu'aux consommateurs calédoniens.

**Qui peut saisir l'Autorité** : En-dehors des institutions politiques ou des collectivités, l'Autorité peut être saisie pour avis sur toute question concernant la concurrence par le Conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, les organisations professionnelles et syndicales, les organisations de consommateurs et les chambres consulaires. A noter que la saisine de l'Autorité pour avis est obligatoire dans certains cas, par exemple en cas de modification du Livre IV de code de commerce. Les mêmes organismes peuvent également déposer une saisine contentieuse, de même que les entreprises, le Haut-Commissaire et le comité de l'observatoire des prix. Dans les deux cas, l'Autorité a également la faculté de s'auto-saisir.

**Qui sont les agents de l'Autorité** : L'Autorité veille à la diversité des profils des agents recrutés afin de bénéficier d'une approche pluridisciplinaire dans les dossiers à traiter. Les agents de l'Autorité sont donc des juristes ou d'anciens avocats spécialisés en droit de la concurrence, des inspecteurs de la DGCCRF et de la DAE habitués à conduire des enquêtes de terrain, des agents disposant d'une solide culture économique, connaissant la gestion des entreprises et le tissu économique calédonien.

**Simplification** : L'Autorité s'est engagée dans la simplification et la dématérialisation de ses procédures afin de faciliter les démarches des entreprises et de gagner en efficacité. Un bureau dédié aux concentrations et aux commerces de détail a par ailleurs été créé pour améliorer le traitement des dossiers et simplifier l'approche des parties notifiantes. L'Autorité a aussi adapté sa procédure au moment de la crise sanitaire en 2020, notamment en allongeant les délais au bénéfice des entreprises. Enfin, elle a publié un communiqué de procédure pour favoriser la mise en conformité des entreprises avec la réglementation relative à la vente d'alcool en Province Sud.

**Pratiques commerciales restrictives** : L'ACNC est l'une des rares autorités de concurrence au monde à traiter les pratiques commerciales restrictives. Son indépendance lui permet d'intervenir avec efficacité dans ce domaine, comme en témoigne son action en faveur du respect des délais de paiement en 2020. En métropole, le contrôle des pratiques commerciales restrictives relève du ministre de l'Économie (DGCCRF).

**Incompétence** : L'Autorité est parfois amenée à constater que les pratiques dénoncées n'entrent pas dans son champ de compétences, lequel est strictement limité par le code de commerce. Dans le cadre d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par des monopoles public (OCEF, OPT) ou par des collectivités publiques, le tribunal administratif peut être compétent pour mettre en œuvre le droit de la concurrence. Dans le cas de demandes de dommages et intérêts du fait d'une pratique anticoncurrentielle, la procédure doit être engagée devant le tribunal mixte de commerce, par exemple.

**Concurrence déloyale** : Même si l'Autorité est régulièrement interpellée sur ce sujet, la concurrence déloyale n'entre pas dans son champ de compétence. La concurrence déloyale regroupe un ensemble des procédés déloyaux utilisés par un opérateur économique au détriment d'un de ses concurrents. Sauf dans l'hypothèse où ces pratiques relèvent d'un abus de position dominante, c'est le Tribunal mixte de commerce qui est compétent. L'Autorité quant à elle examine les pratiques d'ententes et d'abus de position dominante susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de la concurrence sur le marché.

**Autorité / DAE** : La Direction des affaires économiques et l'Autorité travaillent régulièrement ensemble mais n'interviennent pas sur le même périmètre. Par exemple, la DAE est plus spécifiquement chargée de la protection du consommateur, du contrôle des prix réglementés et de la réglementation de certaines professions.

# FEUILLE DE ROUTE 2021

## 3 THÉMATIQUES PRIORITAIRES



### LUTTE CONTRE LA VIE CHÈRE

A travers ses missions préventives et répressives, l'ACNC contribue à lutter contre la vie chère en Nouvelle-Calédonie. En 2021, elle accentuera son action dans ce domaine en donnant suite à son avis sur les prix.



### VULNÉRABILITÉ DU CONSOMMATEUR

Tout un chacun peut devenir un consommateur vulnérable. C'est le cas lorsque l'on est confronté à des problèmes de santé et au deuil. L'ACNC mènera à bien deux enquêtes sur le secteur pharmaceutique et les pompes funèbres.



### TRANSPARENCE COMMERCIALE

L'ACNC élargira son champ d'action en matière de pratiques commerciales restrictives. Tout en poursuivant la lutte contre le non-respect des délais de paiement, elle veillera à la transparence des relations commerciales.

## 2 PRIORITÉS OPÉRATIONNELLES



### ÉQUILIBRE PROCÉDURAL

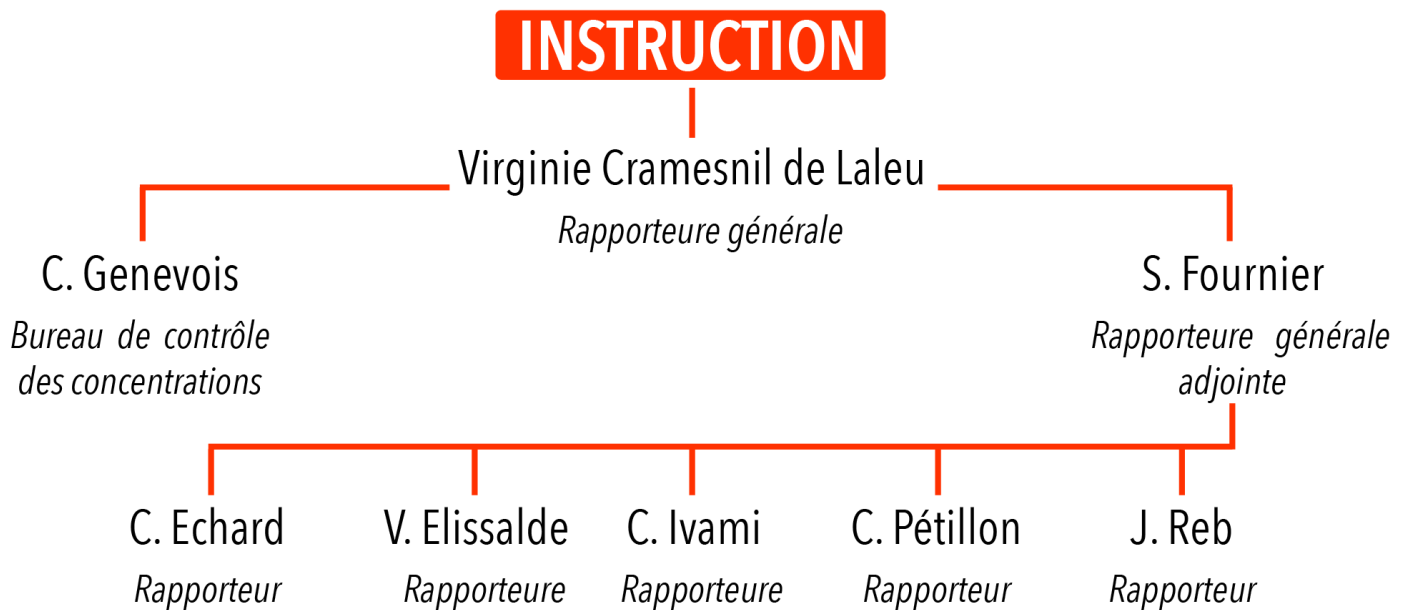
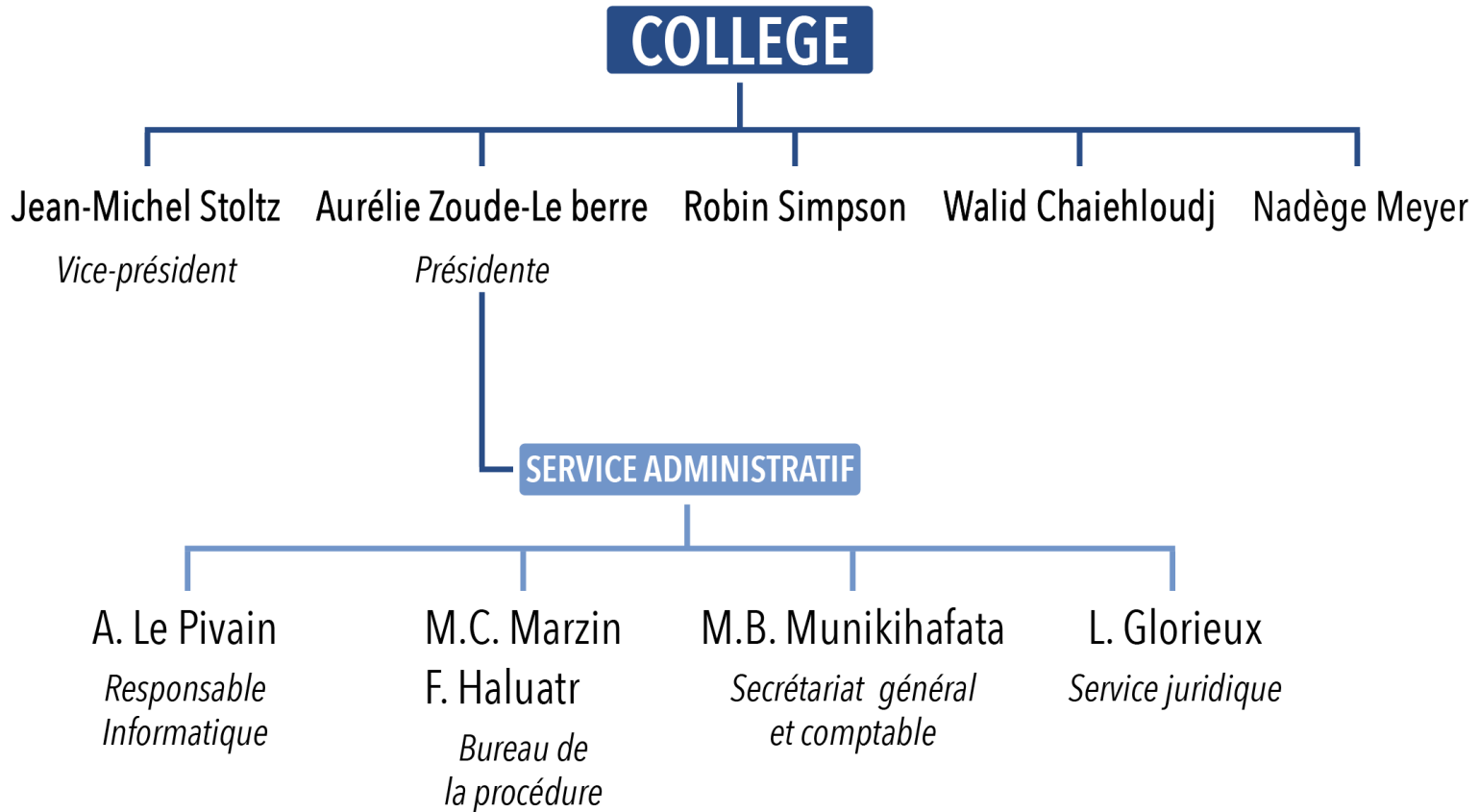
L'ACNC s'efforce de conserver un équilibre entre ses missions consultatives, préventives et répressives afin de garantir la qualité de service rendu en matière de délai de traitement.



### PÉDAGOGIE DE LA CONCURRENCE

L'ACNC attache beaucoup d'importance à sa mission informative. Elle continuera d'œuvrer avec pédagogie auprès des entreprises, des pouvoirs publics et des calédoniens sur les bienfaits de la concurrence et ses procédures.

# ORGANIGRAMME DE L'AUTORITÉ EN 2021



# LES BIENFAITS DE LA CONCURRENCE

